

**AVIS PUBLIC**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NUMÉRO 438-1**

**AVIS** est par la présente donné,

**QUE** le conseil municipal de la Ville d'Otterburn Park, lors de sa séance ordinaire du 16 septembre 2024, a adopté le Règlement numéro 438-1 modifiant le Règlement régissant la démolition des immeubles numéro 438 afin d'y apporter diverses modifications;

**QUE** l'objet dudit Règlement numéro 438-1 est d'amender le Règlement de démolition afin de :

- Modifier la terminologie;
- Ajouter des dispositions relatives aux documents annexés et aux renvois;
- Ajouter des dispositions relatives à la composition du comité;
- Modifier des dispositions pour obtenir une autorisation;
- Ajouter des dispositions relatives aux immeubles patrimoniaux;
- Ajouter une disposition relative à la période de révision;
- Ajouter des dispositions relatives à l'évaluation et à la révision de la demande; et
- Modifier l'annexe.

**QUE** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Règlement numéro 438-1 est entré en vigueur le 3 octobre 2024, date de l'émission du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu.

Pour la consultation du Règlement, vous pouvez vous adresser au bureau du greffe, situé au 601, chemin Ozias-Leduc, à Otterburn Park, sur rendez-vous durant les heures d'ouverture de l'hôtel de ville, soit du lundi, mardi et jeudi de 7h45 à 12h et de 13h à 16h30, le mercredi de 13h00 à 16h30 et le vendredi de 7h45 à 11h45.

**DONNÉ À OTTERBURN PARK, LE 4 OCTOBRE 2024**

Me Alexandra Quenneville, Greffière

---

**CERTIFICAT DE PUBLICATION DE LA GREFFIÈRE**

Je, soussignée, greffière de la Ville d'Otterburn Park, certifie sur mon serment d'office que le présent avis public a été publié sur le site internet de la Ville dès le 4 octobre 2024 et affiché au bureau du greffe, à l'hôtel de ville, le tout conformément à la Loi et le Règlement concernant les modalités de publication des avis publics de la Ville d'Otterburn Park.



Me Alexandra Quenneville, Greffière